

SESSION 2024

PROFESSEUR DE SPORT
Concours externe - Concours interne

Options

Conseiller animation sportive - CAS
Conseiller technique sportif - CTS

Rédaction d'une note
Première épreuve d'admissibilité

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier. Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

Tournez la page S.V.P.

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N°1 : Durée 4 heures – coefficient 2

Épreuve de rédaction d'une note s'appuyant sur un dossier documentaire relatif au domaine du sport. Le traitement du sujet doit permettre de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse, de synthèse du candidat, ainsi que son aptitude à dégager des préconisations concrètes s'appuyant sur des connaissances scientifiques, techniques et une culture sportive.

IMPORTANT : Dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 9 documents numérotés de la page 1 à la page 25

Réputé comme porteur de valeurs, le sport se doit de rechercher l'exemplarité en matière de comportement pour les pratiquants, les encadrants et les dirigeants.

Votre supérieur hiérarchique ou votre directeur technique national vous demande d'étudier l'opportunité de mettre en place une stratégie auprès des ligues ou comités régionaux pour améliorer la sensibilisation des acteurs aux questions d'éthique et d'intégrité.

À partir des documents joints, vous rédigerez, au destinataire de votre choix mentionné ci-dessus, une note présentant une analyse de la situation et qui fera émerger des propositions adaptées.

Liste des documents joints

- Document 1 : Site Légifrance : « loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » page 1
- Document 2 : Journal Officiel de la République Française, 1^{er} Janvier 2022 : « décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État » page 3
- Document 3 : Synthèse du guide de l'AFNOR, juillet 2021 : « un document de référence pour renforcer l'intégrité du sport » page 7
- Document 4 : Site du ministère chargé des sports, octobre 2021 : « système d'information automatisé du contrôle de l'honorabilité des éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations » page 12
- Document 5 : Site Internet de l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), janvier 2017 : « éthique et sport – 3 questions à Philippe Sarremejane » page 13
- Document 6 : Rapport d'information de l'Assemblée nationale, juillet 2020, sur « l'évaluation de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs » page 16
- Document 7 : Conseil d'État, mai 2019 : « introduction au rapport : pour une approche intégrée de l'intégrité du sport en France » page 18
- Document 8 : journal 20 minutes, 09/03/2022 : « violences sexuelles dans le sport : plus de 600 signalements ont été enregistrés depuis 2020 » page 22
- Document 9 : site du ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, septembre 2023 : « préserver le pacte républicain, définition de la radicalisation » page 23

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

• Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 août 2021

NOR : FPPX9800029L

↳ [Accéder à la version initiale](#)

Q

[Réinitialiser](#)

ChronoLégi
Version à la date **d'aujourd'hui** ou du

Q
[Voir les modifications dans le temps](#)

↳ Article 1

Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

■ TITRE Ier : Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit et à la transparence (Articles 2 à 15)

Masquer les articles et les sections abrogés

TITRE Ier : Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit et à la transparence (Articles 2 à 15)

TITRE II : Dispositions relatives aux relations des citoyens avec les administrations (Articles 17 à 25-1)

TITRE III : Dispositions relatives au médiateur de la République. (Article 26)

TITRE IV : Dispositions relatives aux maisons de services au public. (Articles 27 à 28)

TITRE V : Dispositions relatives à la fonction publique. (Articles 31 à 37-1)

TITRE VI : Dispositions diverses. (Articles 38 à 43)

■ Chapitre III : Dispositions relatives à la transparence financière. (Articles 9-1 à 15)

↳ Article 9-1

[Création LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 59](#)

Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

↳ Article 10

[Modifié par LOI n°2021-875 du 1er juillet 2021 - art. 1](#)

[Modifié par LOI n°2021-875 du 1er juillet 2021 - art. 2](#)

Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1er et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le [livre III du code des relations entre le public et l'administration](#).

La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret.

L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, à moins que l'autorité administrative, le cas échéant sous forme de convention, n'ait arrêté d'autres dates de versement ou n'ait subordonné le versement à la survenance d'un événement déterminé. Le présent alinéa ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention dépassant le seuil mentionné au quatrième alinéa du présent article à une société commerciale peut prévoir, dans les conditions d'utilisation, une clause relative au versement de dividendes, au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, ou au versement de rémunérations ou avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux pendant toute la durée de la convention et jusqu'à trois ans après la fin de la convention. L'autorité ou l'organisme mentionné à la première phrase du présent alinéa peut émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention si le montant des versements, mentionnés à la première phrase du présent alinéa, effectués par cette société dépasse le montant maximal fixé par la convention. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant total de ces versements, effectués depuis le début de la convention.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 ayant attribué la subvention ou par les autorités administratives qui détiennent ces documents, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

La formalité de dépôt en préfecture, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. Les fondations sont soumises aux obligations de publicité prévues pour les associations au premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce.

L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 de la présente loi qui attribue une subvention dépassant le seuil mentionné au quatrième alinéa du présent article rend accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

› Article 10-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 12

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

NOR : INTD2133844D

Publics concernés : associations, fondations, ligues professionnelles, fédérations sportives agréées.

Objet : le décret constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 12. Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 121-4, L. 131-2, L. 131-8 ;

Vu le code civil local ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 et 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 15, 63 et 98 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la vie associative en date du 3 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Art. 2. – I. – Après l'article 17 du décret du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* – Les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés au 4^o de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

II. – Au I de l'article 18 du même décret :

a) Au début du 3^o le mot : « Et » est remplacé par le mot : « Le » ;

b) Après ce 3^o, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

Art. 3. – A l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

Art. 4. – Au 1^o de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, les mots : « à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles 8 de la loi n^o 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Art. 5. – I. – L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1^{er} soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. – Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Art. 6. – I. – Les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 8 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

II. – A l'article 21 du décret du 6 mai 2017 susvisé, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue du décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 ».

III. – Après l'article 4 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – I. – Sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

« II. – Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

« 1^o La référence à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n^o 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 2^o Le montant exprimé en euros est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »

Art. 7. – Les dispositions de l'article 3 et du III de l'article 6 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agrèments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,*
ROXANA MARACINEANU

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté,*
MARLÈNE SCHIAPPA

*La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
chargée de la jeunesse et de l'engagement,*
SARAH EL HAÏRY

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Document de référence français, l'AFNOR Spec S50-020 est un guide pratique conçu pour renforcer l'intégrité du sport, la bonne gouvernance des organisations sportives et ainsi accompagner la transformation déjà amorcée du mouvement sportif.

Porté par le ministère chargé des Sports, ce guide a été réalisé avec la contribution d'une quarantaine de représentants d'autorités publiques, du mouvement sportif fédéral, d'associations nationales de prévention, ainsi que de représentants du secteur privé. Il comprend des recommandations méthodologiques et constitue une véritable boîte à outils proposant des actions à déployer sur les dimensions humaines, organisationnelles et économiques pour tous les acteurs du sport professionnel et amateur (fédérations sportives et leurs instances territoriales, ligues professionnelles, clubs et organisateurs privés).

Le sport doit affirmer ses principes : justice, éthique, intégrité, respect, fairplay, honnêteté, transparence.

Ce référentiel présente des lignes directrices pour renforcer l'éthique et l'intégrité selon 3 grands axes :

- dans les organisations sportives ;
- dans les compétitions sportives ;
- en faveur des personnes.

À travers des recommandations d'actions et des critères d'évaluation, l'objectif de ce Guide pratique est d'offrir une méthodologie pour consolider la confiance dans le sport et développer son impact social et sociétal.

Chaque axe est composé de domaines d'actions dont la structure est identique

- Description du domaine d'action
- Principes de gouvernance
- Actions de prévention et de sensibilisation
- Actions de surveillance, contrôle et remédiation

11 Domaines d'action ont été identifiés

Chapitre relatif à l'éthique et l'intégrité des organisations sportives

DA1 – Respect des principes démocratiques

- désignation de dirigeants → représentativité, égalité des droits, parité
- transparence dans la prise de décision et contrôle du pouvoir → non-cumul des mandats, pluralisme

DA2 – Transparence financière

- communiquer et rendre accessibles les bilans financiers → responsabilité des gestionnaires, indépendance des organes de contrôle
- mettre en place des procédures de contrôle à double signature

DA3 – Lutte contre la corruption

- rappeler les délits concernés (corruption, trafic d'influence, concussion, détournement, détournement de fonds/biens publics, prise illégale d'intérêts et favoritisme)
- dispositif de prévention, de détection et de traitement efficace
→ engagement de l'instance dirigeante, cartographie et gestion des risques

DA4 – Prévention des conflits d'intérêts

- définir les situations d'interférence (fonction exercée vs intérêt individuel ou intérêt liée à une fonction tierce)
- contrôler, détecter, sanctionner et coopérer

DA5 – Gestion des alertes

- dissuader ou prévenir la survenue d'actes répréhensibles par la mise en place d'un dispositif d'alerte accessible à tous
- renforcer la responsabilité et la transparence
- protéger les lanceurs d'alerte

Chapitre relatif à l'éthique et l'intégrité des compétitions sportives

DA6 – Lutte contre la manipulation des compétitions sportives

- définir les comportements à risque (qui pourraient venir altérer le déroulement normal et équitable ou le résultat d'une compétition, ou supprimer tout ou une partie du caractère imprévisible de cette compétition)
- préserver l'équité, la loyauté
- mettre en place des dispositifs de surveillance des compétitions sportives et d'alerte

DA7 – Lutte contre le dopage

- veiller à l'intégrité des compétitions mais également à la santé des licenciés
- diffuser la connaissance des lois et règlements antidopage
- faciliter la surveillance des sportifs, des acteurs et des compétitions sportives
- mettre en place un dispositif d'alerte

DA8 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

- identifier les risques d'un secteur où la recherche et l'innovation sont permanentes → pratiquer des contrôles inopinés
- mettre en place des actions de surveillance
- sanctionner les comportements fautifs et faciliter l'action pénale des autorités publiques

Chapitre relatif à l'éthique et l'intégrité des personnes physiques

DA9 – Lutte contre les violences, discriminations et incivilités

- rappeler les différents types de violences, de discriminations et d'incivilités
- rationaliser les outils de communication et sensibilisation
- envoyer un message politique clair → sanctionner lorsque cela est nécessaire et se constituer partie civile en soutien des victimes

DA10 – Lutte contre les violences dans les enceintes sportives

- rappeler les différents types de violences (actes isolés ou groupes de supporters)
- clarifier les règles dans une enceinte sportive
- mesurer l'impact image et réputation sur la discipline

DA11 – Sécurisation de la situation juridique et sociale des sportifs listés et professionnels

- sécuriser la situation des sportifs de chaque discipline par la contractualisation avec leurs organisations sportives
- développer l'accompagnement socio-professionnel de tous les sportifs
- permettre aux sportifs de se centrer sereinement sur leur pratique et leurs performances

Proposition d'une méthodologie

Le document est complété par des recommandations relatives à **l'élaboration et la mise en œuvre** :

- **d'une politique globale d'intégration des enjeux d'éthique et d'intégrité dans l'organisation sportive** passant par un état des lieux des risques auxquels est exposée celle-ci et permettant ainsi l'identification des priorités et domaines d'actions à travailler
- **d'une stratégie de communication** dédiée aux principes d'éthique et d'intégrité, permettant à l'organisation de maîtriser les risques internes et externes en termes de communication et de capitaliser sur les actions menées.

Une analyse des risques préalable ainsi qu'un rapport annuel des actions menées doivent pouvoir permettre à l'organisation de maîtriser ces risques et ainsi de promouvoir son engagement et ses résultats.

Une démarche d'amélioration continue est encouragée, intégrant notamment la mise en œuvre d'actions correctives si nécessaire.

Suivi et évaluation

Des grilles de mise en œuvre des mesures et des actions sont mises à disposition pour faciliter le pilotage et le suivi des recommandations.

a. Évaluer la mise en œuvre et les résultats d'une activité particulière ou de l'ensemble d'un dispositif sur la base d'indicateurs communs :

→ « fait / pas fait / en cours / progression »

b. Evaluation soit par l'organisation sportive soit par audit externe :

→ mesurer l'efficacité et le respect des procédures à tous les niveaux de l'organisation et de ses activités (diffusion des informations, publication a minima des décisions prises en réunion d'instance, relai au sein des organes déconcentrés de toutes les résolutions votées, bilan annuel)

c. Identifier d'éventuels dysfonctionnements des processus :

→ actualiser l'état des lieux et l'analyse de risques initiaux

d. Mettre en place des modifications adéquates répondant aux carences remarquées lors du suivi et de l'évaluation :

→ remédier et améliorer les performances en matière d'éthique et d'intégrité

Une démarche d'amélioration continue : surveillance → contrôle → remédiation

Accueil > Pratiques Sportives > Pratique & sécurité > Réglementation des APS

Système d'information automatisé du contrôle de l'honorabilité des éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations



La lutte contre les violences sexuelles dans le sport a conduit au développement du Système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité (SI honorabilité) des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) bénévoles disposant d'une licence sportive.

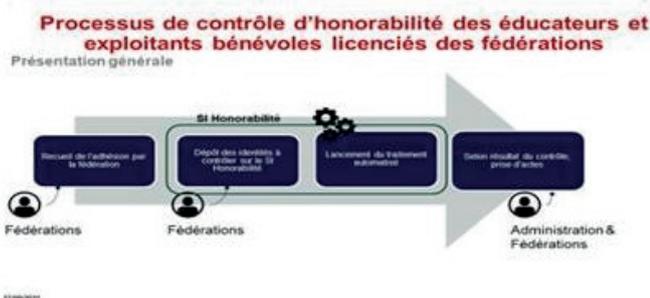
- Le dispositif repose sur la transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de procéder à ce contrôle.

Les fédérations sportives sont expressément autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Ces données sont sollicitées par les clubs, comités ou fédérations aux bénévoles concernés au moment de leur prise de licence, les fédérations sportives informant expressément leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet de ce contrôle et des conséquences en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

- [Télécharger le guide "Contrôle de l'honorabilité des éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations"](#)


 Contact : si-honorabilite@sports.gouv.fr

Textes de références :

- le décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité
- l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »
- l'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements

Dernière mise à jour le 28 octobre 2021

Infos site

Plan du site
Accessibilité téléphonique sourds ou malentendants
Accessibilité du site : non conforme
Données personnelles et cookies
Mentions légales / Crédits
Plan d'accès - ministère chargé des sports
Saisine par voie électronique
Écrire à la ministre
Exporter nos services
Marché public

Thématiques

Rapports IGJS
Sports de nature
Sport et développement durable
Sport, santé, bien-être
Sport et handicaps
Délégation interministérielle aux grands événements sportifs

Sites publics

Service-Public.fr
Legifrance
Gouvernement.fr
Associations
Service civique
Jeunes
Data.Gouv
Découvrir nos pôles ressources nationaux

Réseau Presse Agence nationale du Sport

Le ministère en charge des sports s'appuie sur un réseau de services déconcentrés, pour être au plus proche des territoires et des usagers, et d'établissements publics nationaux, pour répondre aux enjeux d'accompagnement et d'expertise.

[Découvrir notre réseau](#)

Restons en Contact



Services Pratiques +

- Nos Offres de formations
- Annuaire des fédérations sportives
- Annuaire des services déconcentrés
- Structures sportives accueillant les personnes en situation de handicap
- Réglementation des équipements sportifs

Services Acteurs du sport +

« Éthique et sport » – 3 questions à Philippe Sarremejane

Édito

5 janvier 2017

Le point de vue de Pascal Boniface

Philippe Sarremejane est Professeur des universités. Il enseigne l'éthique du sport dans le cadre du master Entraînement et optimisation de la performance sportive de l'Université Paris-Est. Il répond à mes questions à l'occasion de la parution de l'ouvrage « Éthique et sport », aux Éditions Sciences humaines.

Existe-t-il une éthique spécifique au sport ?

Depuis une cinquantaine d'années, de nouvelles réalités pratiques liées à l'évolution des comportements, de la science et des techniques, ont suscité des interrogations inédites. Afin d'y répondre de manière concrète, les grands courants traditionnels de l'éthique théorique ou de la méta-éthique ont évolué depuis la fin des années 60 en de nombreuses éthiques « appliquées ». La bioéthique, l'éthique médicale, l'éthique de l'entreprise ou de l'environnement, sont autant de signes de cette évolution. Le sport peut-il s'inscrire dans ce large mouvement ? Nous le croyons car le sport est en prise directe avec de nombreux domaines – économique, politique, biologique, scientifique et technologique – qui traduisent de profonds changements et qui ne cessent d'interroger les sociétés.

Les cas qui illustrent la spécificité de l'éthique du sport sont relativement nombreux. Nous nous en tiendrons ici à un exemple : si l'essence du sport est le dépassement de soi par de nouvelles performances, on peut considérer que l'athlète qui établit un nouveau record a acquis des pouvoirs dont ne dispose pas le commun des mortels. Ces pouvoirs sont certes plutôt associés à l'excellence motrice (force, puissance, habileté, adresse, etc.), mais ils sont aussi psychologiques comme le courage, l'acceptation de la souffrance, du risque, voire du risque ultime, puisque certaines pratiques extrêmes amènent à risquer jusqu'à sa vie. Le sport est ainsi devenu le « laboratoire de l'amélioration de l'humain », le moyen de créer une *surenchère humaine*. Cette dernière pose de fait tout un ensemble de questions éthiques, souvent associées par ailleurs à la problématique du dopage. Quelle est la nature même de cette *surenchère* ? Peut-on utiliser tous les produits ou techniques susceptibles d'améliorer l'humain ? Si les athlètes invalides peuvent bénéficier de

prothèses, pourquoi ne pas généraliser l'usage d'un exosquelette à tous les athlètes valides ? Pourquoi aussi freiner cette tendance par des mesures anti-dopages ? Pourquoi ne pas tolérer les nouvelles biotechnologies et les nouvelles molécules au service de la performance dans le cadre d'un suivi médical ? On constate que ces questions nouvelles n'ont pas de réponses aisées, tranchées et définitives.

L'éthique du sport est en permanence soumise à ces cas auxquels elle essaie de répondre au nom d'une certaine définition de l'homme, de ce qui est acceptable ou inacceptable pour lui.

Vous écrivez qu'il n'est pas facile de répondre à la question : « le sport est-il éducatif ? » N'est-ce pas paradoxal ?

Oui, effectivement cela peut paraître paradoxal car il est communément attendu de la pratique sportive qu'elle soit un moyen d'éducation de la jeunesse. C'était d'ailleurs le projet initial de Pierre de Coubertin qui, en s'inspirant du modèle anglais, voulait instaurer en France une véritable éducation par le sport. Les pouvoirs publics, que ce soit par le biais des clubs, de l'éducation physique ou des différentes politiques de la Ville, ont constamment misé sur les vertus éducatives du sport. La référence à l'équipe de France *black, blanc, beur*, championne du monde de football en 1998, est bien ici le signe d'une intégration réussie par le sport. Le premier argument en faveur d'un sport éducatif est celui de la *nature* même du sport. Le sport est une pratique censée, par l'expression de règles précises et contrôlées – par les arbitres –, poser des limites à la violence et véhiculer des valeurs, comme celles du respect, de la loyauté, de l'entraide, du courage ou de la solidarité. Pourtant, de nombreuses questions se posent. La première concerne la nature même des valeurs du sport. Ces valeurs sont-elles unanimement et intrinsèquement *les bonnes* valeurs ? Le fait de soutenir, parfois de manière catégorique et absolue, son équipe nationale, peut aboutir à une forme de chauvinisme excessif, voire une dérive nationaliste. Le sport peut donc véhiculer, selon la pratique, des valeurs ambiguës.

La seconde question est la suivante : suffit-il de faire du sport pour être ensuite vertueux de manière durable dans sa vie *en général* ? On peut effectivement observer les règles et respecter les valeurs du football pendant le temps du jeu et ne pas systématiquement les mettre en pratique à l'école, au travail, dans sa famille et, de manière générale, dans l'espace public. Non seulement on ne peut garantir une extension des comportements moraux du sport à tous les domaines de l'expérience vécue, mais qui plus est, en dernière instance, la moralité repose toujours sur la capacité décisionnelle de l'individu. Autrement dit la moralité est étroitement liée à la liberté. On ne peut être moral par habitude ou par contrainte ; on est moral que si l'on parvient à s'auto-contraindre au regard d'une règle juste délibérément choisie. La seule façon d'espérer acquérir une conduite morale par la pratique sportive sera donc, dès le plus jeune âge, de pratiquer dans un contexte dont les acteurs – entraîneurs, joueurs, dirigeants, professeurs, parents – sont eux-mêmes les garants des valeurs d'intégrité et de probité. C'est l'unique moyen de mettre en place une

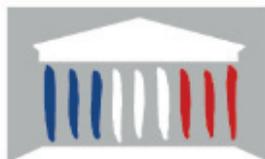
sorte de *prédisposition morale* à la moralité.

Selon vous, de quelle façon l'éthique du sport est-elle mise sous tension ?

L'éthique du sport est sous tension, car l'éthique en général est toujours l'expression d'un désaccord, une contradiction au sein des valeurs ou des principes qui la fondent. Les valeurs de l'éthique ne forment pas un ensemble conceptuel cohérent et ordonné. Le sport ne fait que traduire à sa manière cette ambivalence. Nous avons déjà évoqué la dérive nationaliste des supporters qui par ailleurs se doivent de soutenir leur patrie, leur nation. On pourrait tout aussi bien évoquer la violence. A priori l'éthique la condamne car elle enfreint le principe du respect de l'intégrité physique et psychologique de la personne. Or, il est facile de constater que le sport, qui est affrontement et rivalité, non seulement la tolère mais l'exacerbe aussi réglementairement comme en boxe ou au rugby. La question se pose alors du degré de violence tolérable en sport. Où doit-on placer la limite ?

La tension la plus vive est intrinsèquement liée à la nature même du sport. Le sport est dépassement et affrontement. Dépassement de soi et des autres, affrontement contre soi et contre les autres. Et cette tendance n'a pas de limites. Il n'y a pas de *limite sportive* au sport. Le sport pour tous, le sport loisir, ne sont certainement pas exposés de la même manière à cette loi, mais le sport professionnel, le sport de haut niveau et le sport extrême sont en permanence inscrits dans cette logique du dépassement. Et cette tendance va inexorablement s'opposer aux principes de l'éthique. Pour battre des records du monde – en natation ou athlétisme, par exemple – il faudra mobiliser toujours plus de moyens. Il faudra toujours plus développer la « machine » corporelle, la force, la puissance, la souplesse, l'adresse, la vitesse, la capacité respiratoire, etc. avec tous les risques que cela implique pour la santé et l'équilibre personnel. Et lorsque les moyens « naturels » de l'entraînement ne suffisent plus, l'athlète est tenté par les artifices et le dopage.

Par ailleurs le sport lui-même est désormais pris dans un système mondialisé d'exploitation médiatique, économique et politique. Chacun de ces éléments est mu par une logique propre. L'économie du sport exploite tous les produits du sport selon la seule logique du profit. Et il faut bien admettre que ces secteurs d'exploitation du sport, qui le financent, le médiatisent, ou l'instrumentalisent politiquement, ne peuvent être exclusivement éthiques. Tout comme on ne peut concevoir qu'un joueur laisse gagner son adversaire par amitié ou par amour, il est tout aussi inconcevable qu'une firme de *sportwear* arrête de faire du profit pour satisfaire, au nom de la solidarité, la concurrence. Une solution à la course effrénée aux records consisterait à imposer une limite aux performances. Mais ce ne serait-ce pas là le plus sûr moyen de détruire le sport ? Le sport reste manifestement pris dans des contradictions qui semblent insurmontables et qui maintiennent l'éthique dans une situation d'équilibre relativement précaire.



N° 3229

ASSEMBLÉE NATIONALE

RAPPORT D'INFORMATION

déposé en application de l'article 145-7 alinéa 3 du Règlement

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

sur l'évaluation de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs,

PRÉSENTÉ PAR

MM. REGIS JUANICO ET CEDRIC ROUSSEL, Députés.

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2020.

Conclusion

Au fond, la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 doit être considérée comme un socle sur la base duquel peuvent être envisagées de nouvelles étapes pour la réalisation de ses trois objectifs fondamentaux : la préservation de l'éthique du sport, le renforcement de la régulation et de la transparence du sport professionnel et l'amélioration de la compétitivité des clubs.

La responsabilité première des pouvoirs publics – et à bien des égards des acteurs du mouvement sportif – est de veiller à donner consistance à l'ensemble des principes et des procédures qu'elle porte. Ainsi que le montrent les travaux de la mission, les difficultés observées peuvent révéler des imprécisions ou insuffisances du dispositif juridique. Il en va ainsi pour l'encadrement de l'activité des agents sportifs. Cela étant, il convient aussi de mettre en cause une application sans doute trop formelle de la loi, ainsi que des réticences – parfois compréhensibles – à s'emparer pleinement des outils qu'elle propose.

Les rapporteurs pensent ici aux positions affichées à l'égard des contrats d'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix ou encore des accords professionnels destinés à lutter contre le piratage des programmes et contenus sportifs. Mais ce jugement apparaît encore davantage fondé en ce qui concerne les conditions de la mise en place, par les fédérations, des chartes et des comités d'éthiques et de déontologie.

À n'en pas douter, l'éthique est affaire de culture, de pédagogie et de moyens. C'est la raison pour laquelle le présent rapport avance un certain nombre de propositions afin que les principes et obligations fixés par le législateur ne demeurent pas lettres mortes.

Il entend également que les instances de régulation éthique et financière disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions et à l'affermissement de leur autorité.

Le renforcement de la compétitivité du sport français soulève des questions redoutables dans lesquelles entrent des considérations économiques mais aussi psychologiques. De fait, l'engagement des acteurs nécessite une certaine prévisibilité pour ne pas parler d'une certaine confiance.

Aussi la mission appelle-t-elle à des précisions du cadre normatif applicable, qu'il s'agisse des modalités d'exploitation des équipements sportifs propriétés de collectivité territoriales ou des implications du recours au contrat d'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels.

Ceci dit, les rapporteurs partagent la conviction que la « loi Braillard » du 1^{er} mars 2017 doit être prolongée à l'occasion d'un « Acte 2 », dans le cadre notamment du futur texte de loi « sport et société »

Alors que la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID-19 révèle ses impasses et ses fragilités au plan économique et que les attentes et perceptions de la société évoluent, le sport français doit se renouveler: il importe de renforcer la compétitivité des clubs particulièrement frappés par la crise et d'imaginer un « sport d'après », plus éthique et résilient. Du point de vue des rapporteurs, cette nécessité vitale suppose, en premier lieu, de reconsidérer les ressorts de la gouvernance des acteurs du mouvement sportif.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la pertinence du rôle dévolu aux fédérations délégataires dans la structuration et l'animation des disciplines dont elles reçoivent la charge. En revanche, les polémiques qu'ont suscitées certains présidents invitent nécessairement à s'interroger sur la durée et les modalités de renouvellement des mandats exécutifs, ou encore sur l'équilibre des pouvoirs au sein des fédérations.

Le mouvement sportif doit aussi renouveler ses formes de gouvernance en diversifiant le statut de l'association loi 1901, **avec l'adoption de formes nouvelles de sociétés telles que les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ou des sociétés publiques locales (SPL).**

Au-delà, se pose la question des rapports entre le mouvement sportif et l'État qui délègue une mission de service public. Les Rapporteurs souhaitent, à l'instar du rapport de l'Inspection Générale, **une approche plus qualitative de la délégation de l'État aux fédérations sur prérogatives régaliennes et de la subdélégation des fédérations aux Ligues sur leur champ de compétences.**

Les fédérations et les ligues doivent décliner un projet stratégique exigeant en consacrant le principe de solidarité financière dans la loi, ainsi que la primauté des Équipes de France sur les clubs avec l'obligation de la mise à disposition des sportifs professionnels auprès des sélections nationales et l'interdiction de cumul de rémunérations. Les joueurs formés localement par les clubs Français – un point fort du modèle sportif français –, doivent aussi faire l'objet d'une protection particulière.

La gouvernance des ligues professionnelles doit intégrer des personnalités qualifiées en plus grand nombre et tendre vers la parité dans sa composition. Elle doit s'ouvrir, tout comme les fédérations, aux sportifs de haut niveau, en contrepartie d'obligations sociétales à renforcer. Une commission nationale du sport professionnel sous l'égide du ministère des sports pourrait être créée, sur le modèle de l'INS et de la CPSF.

Au-delà, nous devons préserver la spécificité du modèle sportif européen : la relation indéfectible entre sport amateur et sport professionnel, entre fédérations sportives et Ligues professionnelles. Il existe aujourd'hui une menace des promoteurs privés sur ce modèle avec les championnats fermés.

En dernier lieu, **il importe de relever les défis que comporte l'aspiration commune à un développement et à la promotion du sport féminin.** L'objectif d'une mixité accrue du mouvement sportif ne saurait se résumer à l'augmentation du nombre des pratiquantes et des licenciées.

Les accords collectifs dans le basket-ball et le handball pour les sportives professionnelles conciliant salaire minimum, droits sociaux, prise en compte de la maternité, accompagnement et reconversion doivent être généralisés dans l'ensemble des ligues professionnelles féminines : ces accords constituent un exemple à suivre dans un modèle économique spécifique.

Il se mesure également aux responsabilités que peuvent assumer les femmes dans les instances dirigeantes des clubs, des fédérations délégataires et des comités olympiques, ainsi qu'à leur visibilité médiatique, comme le montre bien le « programme dirigeantes » de Sarah Ourahmoune au sein du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Du point de vue des rapporteurs, une augmentation significative du fonds de soutien à la médiatisation audiovisuelle du sport féminin paraît une nécessité.

Il importe également que les fédérations délégataires et les ligues rendent mieux compte des mesures prises en faveur de la promotion du sport féminin et de la mixité de leur instance, notamment l'état d'avancement des plans de féminisation. Cette exigence pourrait parfaitement justifier l'établissement d'un rapport annuel ou de développements dans le cadre des documents aux assemblées générales afin de rendre compte de l'activité des instances exécutives. Le rapport pourrait permettre d'apprécier le respect des engagements et objectifs fixés dans le cadre du plan de féminisation et justifier l'application d'un « malus financier ».

Au-delà, il s'agit de permettre au sport féminin de prendre toute sa place dans l'économie du sport, sans nécessairement reproduire un modèle qui aujourd'hui vacille. Dans cette optique, il importe de déterminer les voies et moyens d'inciter les fédérations, les ligues, les opérateurs économiques et diffuseurs de programmes sportifs à une meilleure prise en compte de la part des sports féminins dans la négociation des droits de retransmission et dans les plans *marketing*. Une autre manière de définir un modèle propre au sport féminin pourrait également consister à inciter les clubs à rechercher et nouer des partenariats dans un cadre mutualisé, suivant la proposition évoquée devant la mission.

Nous avons besoin d'un volontarisme politique fort, c'est peut-être le principal enseignement de ce rapport d'évaluation de la loi du 1^{er} mars 2017 sur le sport.

Pour une approche intégrée de l'intégrité du sport en France

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

L'intégrité du sport est un thème de préoccupation qui n'a fait que croître depuis une décennie. Sans toujours être défini avec précision, on trouve des références à cette expression dans plusieurs documents internationaux importants, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

Le développement de l'utilisation de ce terme dans le débat public est révélateur du désarroi ressenti par les opinions et les autorités publiques, mais aussi par de nombreux acteurs du monde sportif, face aux nombreux scandales qui ont mis à mal l'image du sport depuis une vingtaine d'année. Il s'inscrit aussi dans une évolution de plus long terme dont les parties prenantes ont conscience sans être certaines de disposer des outils pour y faire face, autour de quatre tendances majeures¹ porteuses de menaces qui ont marqué l'évolution du sport au cours du XX^{ème} siècle:

- la professionnalisation,
- la politisation,
- la commercialisation,
- et la médicalisation.

Chacune de ces tendances a un effet corrupteur plus ou moins marqué sur ce que l'on considérerait comme un âge d'or du sport (qui comme tous les âges d'or relèvent largement du mythe), et les réponses apportées, par le mouvement sportif ou les pouvoirs publics ne sont pas parfaitement satisfaisantes. Ceci se combine avec un phénomène transversal, qui n'est évidemment pas propre au sport, à savoir la mondialisation et le développement des technologies de l'information, qui rendent les atteintes à l'intégrité plus massives et davantage observables (de nombreuses rencontres sont enregistrées et des séquences douteuses peuvent être analysées ; les côtes des paris sportifs sont instantanément disponibles ; les réseaux sociaux favorisent probablement les comportements d'indignation ou de panique morale).

Pour autant, il paraît illusoire, au nom du renforcement de l'intégrité du sport, de prétendre supprimer ces évolutions en les interdisant.

Le débat français semble ainsi surinvestir la dimension économique de l'intégrité du sport (que l'on retrouve à travers la professionnalisation et la commercialisation), en faisant valoir, par exemple, que l'inflation des droits sportifs audiovisuels et des transferts de joueurs remettraient en cause l'essence du sport. Le présent rapport ne propose pas de s'engager dans cette voie, qui en réalité ne dénonce que des effets propres au football, n'appelle pas de réforme opérationnelle des pouvoirs publics et ne répond pas à des défis pour l'intégrité qui existent par ailleurs : il est totalement illusoire ainsi de revenir sur la professionnalisation du sport, dont la disparition hypothétique ne résoudrait pas tous les problèmes d'intégrité.

De la même façon, la récupération politique d'événements sportifs, le surinvestissement dans l'exemplarité supposée des sportifs en dehors des enceintes sportives – sur le plan civique par exemple - constitue une dérive, largement extérieure au monde sportif, susceptible d'altérer l'image de sportifs mais elle ne semble pas affecter l'intégrité du sport elle-même.

L'intégrité du sport renvoie non seulement à l'intégrité des sportifs entendue comme une attitude d'honnêteté, de respect des règles du jeu et de fair-play sportif, mais aussi à l'intégrité des institutions du sport. Le sport étant porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, l'intégrité du sport signifie alors la cohérence entre les valeurs qu'il porte et l'attitude adoptée en pratique par ses acteurs et institutions.

1. Cf par exemple Paoli and Donati "The sport doping market" Springer (2013)

L'intégrité du sport est ainsi une notion en miroir de celle de corruption, dans une acception qui n'est pas purement pénale : l'intégrité des personnes physiques et morales renvoie inversement à leur corruption.

Le rapport retient une définition relativement stricte de l'intégrité du sport, centrée sur les risques de dopage, de corruption ou de trucage de matchs. Ces atteintes à l'intégrité peuvent choquer lorsqu'elles ont lieu dans le sport davantage que des comportements similaires dans d'autres secteurs : c'est la raison d'être même du sport qui est atteinte lorsque de telles tricheries sont dévoilées, encore plus et surtout lorsque **ces atteintes sont organisées ou même seulement couvertes ou relativisées par les organisations sportives** : si un sportif triche, c'est le rôle des arbitres et des instances disciplinaires de le sanctionner ; si les organisations sportives tiennent un discours de valeurs et adoptent un comportement contraire à ces valeurs, il n'y a pas de corde de rappel, et l'autonomie du monde sportif vient alors cacher un système organisé d'impunité.

L'arsenal législatif français peut apparaître extrêmement fourni. Dans un rapport important publié en 2014 (Sorbonne- ICSS), la France était classée parmi les pays les plus volontaristes s'agissant de la recherche de la préservation de l'intégrité du sport.

Cela tient en particulier à la politique menée en matière de **paris sportifs** : parmi les pays qui ont fait le choix de libéraliser ce marché, notamment pour les paris en ligne, les choix de régulation retenus donnent la priorité à la protection des parieurs contre le risque d'addiction et à la prévention des manipulations des compétitions. Ceci conduit à des restrictions que déplorent certains opérateurs de paris sportifs, mais **ce choix ferme et constant depuis 2010 nous paraît devoir être confirmé.**

De nombreuses mesures législatives ont été également prises pour assurer la mise en œuvre de la convention de Macolin (non encore ratifiée par la France) sur la manipulation des compétitions sportives ou pour encadrer, par exemple la profession d'agent sportif.

Malgré cet arsenal législatif, il serait hasardeux d'affirmer que l'intégrité du sport est à l'abri de toute atteinte en France. Il est indéniable que le sport français n'a pas fait face à des scandales de corruption, de dopage, de manipulation des compétitions ou d'infiltration du crime organisé aussi graves que ceux révélés régulièrement depuis 20 ans au sein de nombreuses organisations du sport, au niveau international et à l'étranger, y compris des pays développés de l'OCDE (comme l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, la Belgique ou la Suède) par exemple.

Il n'existe en effet aucune raison objective d'ordre juridique ou institutionnel qui permettrait d'affirmer que le mouvement sportif en France est à l'abri de scandales d'intégrité. Il est probablement révélateur de constater que la plupart des scandales, en France comme à l'étranger, font rarement surface à la suite d'un travail d'autorégulation du monde sportif, mais grâce à l'action d'acteurs extérieurs à ce monde : police judiciaire, presse d'investigation, souvent aussi via des opérations de fuite (« leaks ») aux motivations variables.

Pourtant, **alors que l'autonomie du mouvement sportif est largement reconnue et doit être affirmée, c'est bien sur les instances sportives que repose la charge de mettre en place les mécanismes de nature à prévenir, détecter et réprimer les atteintes à l'intégrité. Le rapport ne retient pas à cet égard de solutions mettant en œuvre un « super-régulateur » étatique, qui affaiblirait les régulateurs spécialisés en place (ARJEL et AFLD), sans offrir de synergies apportant des améliorations tangibles.**

Même si des progrès ont été faits dans certaines fédérations, les fondamentaux qui menacent l'intégrité du sport sont de même nature en France et à l'étranger :

- Infiltration de la criminalité organisée dans les compétitions et organisations sportives, le secteur sportif étant perçu comme présentant d'importantes opportunités de blanchiment et de manipulation avec un risque faible.
- Gouvernance trop faible des institutions sportives pour faire face aux défis apparus au cours des dernières décennies :

- Professionnalisation du sport qui est devenu une activité avec des enjeux économiques significatifs ;
- Globalisation des compétitions sportives en lien avec le développement d'internet, transformant des compétitions hier confidentielles en support de paris légaux et illégaux ;

Au vu de ce constat, le rapport ne propose pas d'apporter de nombreuses dispositions législatives sur le plan matériel. C'est sur la détection des atteintes à l'intégrité que des mesures sont envisageables.

- Pour assurer l'efficacité et la rapidité de la sanction des manquements à la réglementation sur le dopage, les échelons fédéraux pourraient être supprimés pour que l'AFLD soit directement compétente. Cette mesure pourrait du reste libérer des ressources (certes sans doute de façon limitée) au sein du mouvement sportif.
- face au risque d'entrisme par des organisations criminelles, l'intervention de l'État est justifiée. Plusieurs infractions pénales pourraient être précisées ou créées pour assurer une plus grande efficacité des enquêtes judiciaires dans le monde sportif, y compris dans sa dimension transnationale (délit de manipulation des compétitions sportives, plus facile à documenter que le délit de corruption ; délit d'initié pour l'utilisation d'informations privilégiées).
- Surtout, pour que la prévention, la détection et la répression des atteintes à l'intégrité sportive soit pleinement mise en œuvre par les institutions du monde sportif, les conditions de sa bonne gouvernance doivent être renforcées.

Si dans certains cas, cette faiblesse de la gouvernance peut conduire à ce que des responsables sportifs puissent tirer un profit personnel illégal de leur position (comme dans l'affaire de l'IAAF, ou le FIFAgate), ou participer à la mise en place de mécanismes de manipulation des compétitions, ce type de situation demeure exceptionnel, même si son retentissement est considérable. De même, les scandales de corruption liés à l'attribution d'événements sportifs comme les JO ne correspondent à des risques susceptibles de surgir dans le monde sportif national.

Pour autant, **un point clé de ce rapport est de souligner que l'exigence d'améliorer la gouvernance des organes de régulation du mouvement sportif ne répond pas qu'à des préoccupations de prévention de la corruption ou d'exemplarité des dirigeants, mais est un prérequis fondamental pour que les institutions sportives puissent jouer leur rôle de préservation de l'intégrité.**

La conséquence la plus probable de la faiblesse de la gouvernance est en effet une propension trop limitée à faire appliquer les principes d'intégrité dans les situations les plus difficiles, le souci de donner une image propre du sport pouvant parfois supplanter le souci qu'il le soit effectivement.

Cette faiblesse est perçue par les acteurs du sport, qui ne sont pas encouragés, même lorsque des mécanismes de type lanceur d'alerte sont nominalement mis en place, à les mettre en œuvre. Cette « loi du silence » est un autre indice de l'absence de confiance dans la capacité d'autorégulation des institutions sportives sur ces questions. C'est ainsi que peut se mettre en place un cercle vicieux, où des atteintes à l'intégrité ne sont pas signalées, y compris par la majorité intègre des parties prenantes.

Parmi les points clés pour lesquels les organisations sportives apparaissent parfois en retrait on peut citer :

- La transparence des procédures de décision et la répartition des pouvoirs au sein des organisations
- la qualité du contrôle interne et externe
- le traitement des lanceurs d'alertes

Sans une gouvernance solide, la mise en œuvre de programmes de prévention, l'institution de chartes, de comités d'éthique, etc., est insusceptible de garantir une meilleure régulation interne de l'intégrité. Insister sur la nécessité d'améliorer la gouvernance des institutions sportives ne revient ainsi pas à suggérer que les acteurs du sport seraient malhonnêtes à défaut d'appliquer des règles de « bonne gouvernance », mais simplement à faire le constat que sans ces efforts structurels, nombre d'organisations ne sont pas suffisamment armées pour faire face aux défis contemporains du sport en terme d'intégrité.

En tenant compte de la grande diversité des organisations sportives concernées (depuis les clubs amateurs jusqu'aux ligue professionnelles), de la variété de leur mode d'organisation et de leurs moyens financiers et aussi d'une grille de risques d'atteinte à l'intégrité qui n'est pas la même pour toutes les disciplines sportives, imposer un modèle de « bonne gouvernance » uniforme n'aurait aucun sens.

C'est la raison pour laquelle la voie d'une obligation légale de mise en œuvre de standards de gouvernance, dans la logique des dispositifs anti-corruption qui existent pour les plus grandes entreprises est exclue.

Pour autant, la conviction profonde du rapport est que le monde sportif a à gagner en recherchant les améliorations de gouvernance, parfois substantielles, parfois plus ponctuelles qui sont nécessaires. Certaines organisations se sont déjà engagées sur la voie de l'auto-évaluation et de l'adoption volontaire de standards. Cette démarche est à encourager, le cas échéant par le renforcement des obligations dans une logique de contractualisation.

Conseil d'État, mai 2019

Violences sexuelles dans le sport : Plus de 600 signalements ont été enregistrés depuis 2020

ABUS Près de 90 % des affaires concernent des faits à connotation sexuelle, 10 % étant des faits de violences physiques ou psychologiques, et 80 % concernent des personnes de sexe féminin

M.F avec AFP

Publié le 09/03/22 à 20h25 — Mis à jour le 09/03/22 à 20h54



En accusant publiquement [de viol son entraîneur, la patineuse Sarah Abitbol](#) semble avoir [libéré la parole d'autres victimes](#). Depuis ces révélations début 2020, la cellule ministérielle qui recense les violences sexuelles dans le sport a enregistré de nombreux signalements. Au total, 655 personnes sont mises en cause, dont 97 % d'hommes, dans le cadre de 610 affaires au total, concernant 54 fédérations sportives, à la date de fin décembre 2021.

Ces chiffres ont été dévoilés mercredi lors de la 3e convention de prévention des violences dans le sport qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, en présence de [Roxana Maracineanu](#), ministre chargée des Sports, et de plusieurs autres ministres comme Jean-Michel Blanquer (éducation), Eric Dupond-Moretti (justice), et Adrien Taquet (enfance). « Le temps du silence est terminé » s'est félicité Roxana Maracineanu, devant quelques-unes des sportives victimes de violences par le passé : la patineuse Sarah Abitbol, la joueuse de tennis [Isabelle Demongeot](#), ou encore l'athlète Catherine Moyon de Baecque.

Beaucoup d'éducateurs sportifs parmi les accusés

Fabienne Bourdais, déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport, a fait état d'une centaine d'affaires pour 2021 et d'encore « trente signalements depuis le début de l'année » 2022. « Ce sujet n'est pas derrière nous », a-t-elle commenté. « Cela témoigne que cette libération de la parole, sans doute encore relative, est effective » et aussi que les remontées ne concernent « pas que des faits anciens ». « La cellule est mieux connue et les faits remontent de manière plus systématique », a-t-elle dit.

Parmi les personnes mises en cause, il y a une « représentation importante des éducateurs sportifs », à plus de 60 % (365). 90 % des affaires concernent des faits à connotation sexuelle, 10 % étant des faits de violences physiques ou psychologiques, et 80 % concernent des personnes de sexe féminin. « Les garçons qui sont victimes le sont très jeunes, à moins de 15 ans », a aussi précisé Fabienne Bourdais.

Près de 70 % des enquêtes sont closes, a encore précisé Fabienne Bourdais. 47 % des mis en cause dans les affaires remontées à la cellule ont fait l'objet d'une plainte au pénal ou d'une main courante. Au niveau administratif, 291 mesures ont été prononcées par les préfets.

journal 20 minutes, 09/03/2022

• PRÉSERVER LE PACTE RÉPUBLICAIN

Prévention de la radicalisation

La radicalisation : c'est quoi ? La définition retenue par le SG-CIPDR est celle de Farhad Khosrokhavar : « processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel ».

La radicalisation est donc un processus qui conduit une ou des personnes à devenir plus dures, plus intransigeantes dans leur manière de penser puis d'agir. La radicalisation constitue en quelque sorte l'aboutissement d'une « transformation de la personne » vers un absolu qu'elle s'est trouvée voire dans lequel elle s'est « enfermée ». Un absolu qui lui est propre ou propre au groupe auquel elle s'identifie. La radicalisation est souvent assimilée à celle à caractère islamiste pouvant conduire au djihadisme et à des actes de terrorisme. Elle n'est pas l'unique forme de radicalisation mais mobilise particulièrement les politiques publiques depuis les vagues d'attentats de 2015.

Un phénomène complexe à identifier

Cette menace est complexe, car évolutive, singulière, sans profil type même si des tendances peuvent être constatées (proportion non négligeable d'individus ayant un passé de délinquants, fragilité sociale ou psychologique, etc.). Il est particulièrement délicat et difficile d'identifier les « signes de radicalisation ». L'objectivation des situations doit se faire par des services spécialisés. De manière générale, il convient de s'interroger dès lors que des signes inquiétants de rupture dans le comportement de l'individu sont perçus (dans l'environnement quotidien, familial, amical ou sportif, des modifications brutales des habitudes, un changement d'apparence, etc.). Le rapport à la violence, que ce soit dans les opinions exprimées ou les actes posés, le degré de véhémence et son intensité sont aussi des indicateurs sur lesquels être vigilants.

Ce phénomène nécessite toute notre attention et nous devons collectivement faire preuve d'une vigilance accrue pour observer et prévenir tout comportement déviant.

La prise en compte de la radicalisation dans le champ du sport ?

Lieu de socialisation incontournable, le champ du sport est touché par toutes les dérives qui peuvent s'exprimer dans la société. La présence d'un individu (ou un groupe d'individus) radicalisé qui pratique une activité physique ou sportive est donc possible mais cette situation demeure rare au regard du nombre de pratiquants et d'encadrants en France. Le champ du sport a été intégré dès 2016 dans le Plan d'Action contre la Radicalisation et le Terrorisme (PART).

Comment prévenir la radicalisation dans le champ du sport ?

Nous pouvons agir ensemble sur deux aspects de la prévention pour s'opposer au développement des idéologies radicales dans notre milieu :

- Le sport, vecteur d'intégration et d'inclusion sociale

Les valeurs portées par la grande majorité de tous les acteurs qui dirigent, encadrent les pratiques physiques et sportives, concourent à l'inclusion, l'intégration ou la cohésion sociale. Au carrefour des enjeux de société, le sport revêt une dimension sociale et éducative importante, que ce soit en matière de santé, d'éducation, de formation des citoyens. La pratique sportive, lorsque ces valeurs sont incarnées, constitue un rempart au développement des idéologies extrémistes plutôt qu'un risque les favorisant.

- Le sport, lieu propice à la détection et au signalement des comportements déviants

Le sport a la particularité d'inscrire ses pratiquants dans une sincérité singulière, un rapport au corps particulier et dans des situations de mixités : genre, communauté, religion, etc. C'est pourquoi, certains signes invisibles ou cachés lors des temps de la vie quotidienne sont plus visibles lors de la pratique.

Ainsi, toutes les formes de rejet, d'exclusion et/ou de repli sur soi ou communautaire, parfois de haine à l'égard de certaines personnes ou groupes de personnes peuvent être détectées. Nous devons collectivement faire preuve d'une vigilance accrue en ne laissant pas ces comportements se produire, se développer sans réaction, mais en alertant et en les signalant. Cette démarche citoyenne a pour finalité de protéger les personnes concernées et de garantir un cadre positif de pratique sportive.

Ne pas confondre expression d'une conviction religieuse et radicalisation

Il convient, en effet, d'être prudent face à l'interprétation qui pourrait être opérée vis-à-vis de certains signes exprimant une visibilité ou des revendications à caractère religieux . Il est important de ne pas faire d'amalgames et les assimiler d'une manière trop hâtive à une dérive radicale de la personne qui les exprime et/ou les revendique. Mais il convient également d'appliquer et de faire appliquer sans faiblir les règles relatives à la laïcité (dans les lieux ou circonstances où elle s'applique) et, plus largement, les règlements fédéraux relatifs à la discipline et au vivre ensemble.

L'engagement du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques

Le ministère des sports s'engage particulièrement dans le Plan National de Prévention de la Radicalisation (PNPR) qui consacre 4 mesures dédiées au champ du sport. L'accent est mis sur la formation, la sensibilisation des acteurs, la mise en place et l'animation de réseaux de référents au sein des services déconcentrés, des établissements et des fédérations, ainsi que sur le contrôle administratif des EAPS.

Pour développer une « culture commune de la vigilance » dans le champ sportif, nous avons réalisé la plaquette « Prévenir la radicalisation dans le champ du sport ». Elle vous présente en une page les signaux sur lesquels être attentifs, et sur une seconde, que faire et vers qui vous tourner pour partager vos doutes ou interrogations.

Site Internet Ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, septembre 2023

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

CAS

Conseiller d'animation sportive

Externe Option/choix Epreuve Matière
PSE CAS 101 1037

Interne Option/choix Epreuve Matière
PSI CAS 101 1037

CTS

Conseiller technique sportive

Codes à reporter selon la discipline choisie lors de l'inscription – **EXTERNE uniquement**

Discipline choisie	Concours externe	Option/choix	Épreuve	Matière
EQUITATION	PSE	CTS EQUI	101	1037
GOLF	PSE	CTS GOLF	101	1037
MONTAGNE ET ESCALADE	PSE	CTS MTGE	101	1037
PENTATHLON MODERNE	PSE	CTS PENT	101	1037
PETANQUE ET JEU PROVENÇAL	PSE	CTS PETA	101	1037
SAUVETAGE ET SECOURISME	PSE	CTS SAUV	101	1037
SPORT ADAPTE	PSE	CTS SPAD	101	1037
TENNIS	PSE	CTS TENN	101	1037
TIR à L'ARC	PSE	CTS TARC	101	1037

À reporter sur la copie sous la forme suivante – exemple – :

Externe Option/choix Epreuve Matière
PSE CTS EQUI 101 1037